

# LA RÉVOLUTION TUNISIENNE : BILAN VICTIMOLOGIQUE ET PROBLÈMES DE RÉPARATION

## THE TUNISIAN REVOLUTION: VICTIMOLOGICAL REVIEW AND PROBLEMS OF COMPENSATION

Par **M. ZRIBI<sup>1</sup>\*, W. BENAMAR, Z. HAMMAMI, S. BARDAA & S. MAATOUG**

---

### RÉSUMÉ

L'histoire de la Tunisie a été récemment bouleversée par la révolution contre l'ancien régime de BENALI. Des manifestations révolutionnaires ont débutées le 17 décembre 2010. Ces manifestations ont atteint leur apogée le 14 janvier 2011. Elles ont été accompagnées par des confrontations entre les forces de l'ordre et les citoyens protestants, engendrant des blessures parfois mortelles. Les victimes de la révolution ont été définie légalement comme étant « toutes personnes ayant risqué leurs vies pour la réalisation de la révolution et sa réussite, et qui sont décédées ou ont subi une incapacité permanente en conséquence et ceci entre le 17-12-2010 et le 19-02-2011 ». La date de la fin de la révolution a été prolongée jusqu'au 28 février 2012. Selon cette définition, il a été dénombré 4 066 victimes dont 338 martyrs et 3 728 blessés. Nous nous proposons, d'analyser les caractéristiques épidémiologiques de ces victimes, de discuter les problèmes d'imputabilité des lésions aux faits invoqués et de discuter les modalités de leur réparation à la lumière de la législation tunisienne.

---

### ABSTRACT

*The history of Tunisia has recently been shaken by the revolution against the former BENALI regime. Revolutionary demonstrations began on December 17, 2010. These demonstrations reached their peak on January 14, 2011. They were accompanied by confrontations between the police and Protestant citizens, resulting in sometimes fatal injuries. The victims of the revolution were legally defined as "all persons who risked their lives for the realization of the revolution and its success, and who have died or suffered permanent disability accordingly and this between 17-12-2010 and On 19-02-2011". The date of the end of the revolution was extended until 28 February 2012. According to this definition, there were 4066 victims including 338 martyrs and 3728 wounded. We propose to analyze the epidemiological characteristics of these victims, to discuss the problems of imputability of the lesions with the facts invoked and to discuss the modalities of their reparation in the light of Tunisian legislation.*

---

### MOTS-CLÉS

Révolution, Victime, Imputabilité, Réparation, Législation.

---

### KEYWORDS

*Revolution, Victim, Accountability, Reparation, Legislation.*

1. Service de médecine légale de Sfax, CHU Habib BOURGUIBA, Université de Sfax, Tunisie

\* e-mail : Malekzribi2004@yahoo.fr

## 1. INTRODUCTION

L'histoire de la Tunisie a été récemment bouleversée par la révolution contre l'ancien régime de BENALI. Des manifestations révolutionnaires ont débutées le 17 décembre 2010, jour de l'immolation d'un jeune vendeur ambulant à Sidi Bouzid. Ces manifestations ont atteint leur apogée le 14 janvier 2011, jour du départ de l'ancien président BENALI. Elles ont été accompagnées par des confrontations entre les forces de l'ordre et les citoyens protestants, engendrant des blessures parfois mortelles.

En 2014, soit plus de trois ans après la révolution, persiste encore des problèmes d'identification des vraies victimes de la révolution, de prise en charge de certaines victimes qui ont été gravement blessées et des problèmes de réparation des blessés et des ayant droits des martyrs.

## 2. BUT

Nous nous proposons, d'analyser les caractéristiques épidémiologiques des victimes de la révolution, de discuter les problèmes d'imputabilité des lésions aux faits invoqués et de discuter les modalités de réparation des victimes à la lumière de la législation tunisienne.

## 3. MATÉRIEL D'ÉTUDE

Pour répondre à ces questions, nous nous sommes basés sur les textes légaux relatifs à la définition et à la

réparation des victimes de la révolution, publiés dans le *Journal Officiel de la République Tunisienne (JORT)*, et sur le rapport final et officiel de la commission nationale d'investigation sur les dépassements et les abus pendant la révolution, publié le 4 mai 2012.

## 4. RÉSULTATS

### 4.1. Aspects législatifs

Le premier décret-loi relatif à la révolution tunisienne a été publié dans le *JORT* le 19 mai 2011. Ce décret-loi n°2011-40 vient définir la date de début de la révolution comme étant le 17 décembre 2010. Un deuxième décret-loi, n°2011-97, publié le 24 octobre 2011, vient pour la première fois définir de façon légale les victimes de la révolution. Il stipule : « ...toutes les personnes ayant risqué leurs vies pour la réalisation de la révolution et sa réussite, et qui sont décédées ou ont subi une incapacité permanente en conséquence et ceci entre le 17-12-2010 et le 19-02-2011 ». La date de la fin de la révolution a été prolongée jusqu'au 28 février 2012, selon la loi n°2012-26 du 24 décembre 2012.

### 4.2. Bilan victimologique

En appliquant cette définition, il a été dénombré 4 066 victimes dont 338 martyrs et 3 728 blessés. Ces victimes étaient dans la majorité des cas des hommes, adultes jeunes ayant l'âge compris entre 18 et 40 ans. 96% des blessés et 69% des décès étaient des citoyens (tableau I). Pendant la révolution, deux prisons ont connu des mouvements de protestation engendrant

Tableau I : Caractéristiques de la population et des faits.

		Martyrs	Blessés
<b>Statut des victimes</b>	Citoyen	69	96
	Prisonnier	25	3
	Agent des forces de l'ordre	4	0
<b>Période de survenue</b>	Militaire	2	1
	Avant 14/01/2011	31	57
	14/01/2011	8	11
	Après 14/01/2011	61	32
<b>Auteur des faits</b>	Agent de la police	91	63
	Agent de la garde nationale	4	8
	Militaire	4	21
	Agent pénitentier	1	8

des blessés et décès parmi les prisonniers, majoritairement par brûlure.

Il a été, également, constaté qu'avant le 14 janvier 2011, les protestations ont entraîné plutôt des blessés, et des décès après (tableau I).

Le responsable de coups et blessures a été identifié dans seulement 45% des martyrs et 57% des blessés. C'était la police la plus incriminée. Il a été identifié, également comme responsable la garde nationale, le militaire et même les agents de prison (tableau I).

Deux tiers des décès étaient la conséquence de blessures par arme à feu. Il a été également noté des décès par brûlures volontaires ou accidentelles, des décès traumatiques et des décès toxiques par les gazes.

## 5. DISCUSSION

La loi 2012-26 du 24 décembre 2012 a défini le 17 décembre 2010 comme la date de début de la révolution tunisienne. Le 28 février 2011, date de la fin, était attribué de façon arbitraire. En effet, après cette date, il y a eu des protestations, toujours dans le cadre de la révolution. Les victimes, blessées et décédées au cours de ces protestations, ont été privées de leurs droits en appliquant cette loi.

La procédure de reconnaissance du statut de victime de la révolution était, au départ, simple. Il suffisait, pour le blessé, de présenter un certificat médical initial délivré par un médecin de la santé publique, attestant toutes les blessures initiales subies à l'occasion des manifestations révolutionnaires. Pour les martyrs, il suffisait de présenter un certificat de décès attestant la date et la cause de décès.

Mais il s'est avéré qu'avant le 14 janvier 2011, il y avait un défaut de déclaration de plusieurs victimes qui ont été soignées à domicile par peur de l'ancien régime. Et après le 14 janvier, il y avait plutôt apparition de plusieurs fausses déclarations sur la base de faux documents.

Pour palier à ces problèmes, il a été créé, selon le décret n°2013-1515 du 14 mai 2013, la commission nationale d'investigation sur les dépassements et les abus pendant la révolution. Cette commission avait pour rôle de vérifier les dossiers des déclarations des victimes et de dépister les fausses victimes afin de fixer une liste des vraies victimes de la révolution. Elle avait, également comme mission de préciser le mécanisme des blessures infligées pour pouvoir, si possible, identifier le responsable.

Il a été, également, déclaré, selon l'arrêté du ministre des droits de l'homme et de la justice du 24 janvier 2014, une commission médicale nationale et des sous commissions médicales régionales ayant comme principaux rôles d'étudier les dossiers du remboursement des dépenses de soins des victimes, d'évaluer les préju-

dices imputés aux blessures initiales et de proposer, dans certaines situations, des soins complémentaires pour les victimes gravement blessées, en Tunisie ou à l'étranger.

Quinze mois après constitution, la commission nationale d'investigation sur les dépassements et les abus pendant la révolution a mis en évidence une grande discordance entre les listes régionales de déclaration et le nombre de dossiers en justice. En effet, à Gafsa, par exemple, seulement 7 blessés ont déposé plainte au près du tribunal sur 1 400 déclarations. Il a été, également, identifié 1103 faux blessés et deux « faux-martyrs ». Deux médecins du secteur public ont été condamnés pour faux certificats médicaux.

Le principe général de la réparation des victimes de la révolution était basé sur la responsabilité de l'état par l'intermédiaire de la caisse nationale d'assurance maladie. Le taux d'incapacité permanente totale est évalué par la commission médicale nationale et les sous commissions médicales régionales. Ces derniers utiliseront le barème d'invalidité militaire, considérant ainsi la révolution comme une guerre.

Selon l'arrêté du chef de gouvernement du 7 janvier 2012, des avantages ont été attribués aux blessés et aux ayant droits des martyrs. Parmi ces avantages, une somme d'argent, une pension mensuelle pour les blessés, ayant un taux d'IPP strictement supérieur à 5%, une pension mensuelle pour le conjoint, les descendants et les descendants moins de 18 ans, des martyrs, la priorité de recrutement dans le secteur public, la gratuité de soins dans les centres publics et militaires et la gratuité du transport public.

Cependant, la liste définitive des victimes de la révolution n'est pas encore établie. Les commissions médicales ne sont pas encore opérationnelles et on ne sait même pas leur constitution. De même, la valeur du point d'IPP n'est pas encore fixée. Il persiste des problèmes de prise en charge de certaines victimes gravement blessées au cours de la révolution et qui sont actuellement lourdement handicapées. Ces victimes attendent toujours un complément de soins. Au cours de leur attente, deux décès ont eu lieu. Aucun suivi psychologique n'a été réalisé pour les victimes ou les ayant droits des martyrs.

## 6. CONCLUSION

Tout mouvement populaire entraîne souvent des dégâts matériels et humains. Après la révolution tunisienne, des efforts ont été, certainement, déployés par l'état surtout par la promulgation de textes de loi. Cependant, la réparation des blessés et des ayant droits traîne encore. Il est inacceptable que certaines victimes ne soient pas encore, à ce jour, prises en charge. ■

## 7. RÉFÉRENCES

- [1] Décret-loi n°2011-40 du 19 mai 2011 portant réparation des dégâts résultant des émeutes et mouvements populaires survenus dans le pays (*JORT* n°36 du 20 mai 2011).
- [2] Décret n°2011-790 du 27 juin 2011, fixant les modalités, procédures et conditions d'application des dispositions du décret-loi n°2011-40 du 19 mai 2011 (*JORT* n°47 du 28 juin 2011).
- [3] Décret-loi n°2011-97 du 24 octobre 2011 relatif à l'indemnisation des martyrs et des blessés de la révolution (*JORT* n°81 du 25/10/2011).
- [4] Arrêté du Chef du gouvernement du 7 janvier 2012 fixant le montant complémentaire des indemnisations accordées au profit des martyrs et victimes de la révolution du 14 janvier 2011 (*JORT* n°3 du 10 janvier 2012).
- [5] Loi n°2012-26 du 24 décembre 2012 modifiant et complétant le décret-loi n°2011-97 du 24 octobre 2011.
- [6] Décret n°2013-1515 du 14 mai 2013 fixant les modalités de fonctionnement de la commission des martyrs et blessés de la révolution.
- [7] Arrêté du ministre des droits de l'homme et de la justice du 24 janvier 2014 modifiant et complétant l'arrêté du 26 février 2013 portant création d'une commission médicale chargée d'étudier les dossiers du remboursement des dépenses de soins et de suivi des cas urgents des blessés.
- [8] Rapport final et officiel de la commission nationale d'investigation sur les dépassements et les abus pendant la révolution, publié le 4 mai 2012.